

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 775

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU le plan de lutte contre l'agrile du frêne, adopté par la résolution

numéro 12-330-14, prévoit l'adoption d'un règlement pour lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la

municipalité;

ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales

(L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.

A-19.1);

ATTENDU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par

Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et*

villes (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Dana Chevalier Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 775. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I	Dispositions préliminaires
Article 1	Objectif
Article 2	Terminologie
Chapitre II	Plantation
Article 3	Interdiction
Chapitre III	Abattage et élagage
SECTION I	Règles relatives à l'abattage de frêne
Article 4	Abattage de frêne mort
Article 5	Abattage de frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur
Article 6	Exception
Article 7	Permis d'abattage
Article 8	Situations donnant droit à un permis d'abattage
Article 9	Période prohibée
Article 10	Remplacement du frêne abattu
SECTION I	Élagage de frêne
Article 1	Permis d'élagage
Article 12	Période prohibée
Chapitre IV	Gestion des résidus de frêne
Article 13	Manière de disposer des résidus de frêne
Article 14	Entreposage de résidus de frêne
Article 15	Transport de résidus de frêne
Chapitre V	Dispositions finales
Article 16	Pouvoirs d'inspection
Article 17	Défaut du propriétaire
Article 18	Infractions et peines
Article 19	Infraction continue
Article 20	Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Objectif

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et la gestion du bois de frêne.

Article 2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité toute personne assermentée et désignée compétente » : par résolution du conseil municipal est

l'autorité compétente pour l'application du

présent règlement.

« procédé toute technique de transformation des conforme » : résidus de frêne qui détruit complètement

l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex : la torréfaction ; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir

l'agrile; etc.

« résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou

les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération

de déchiquetage.

« Ville » : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

CHAPITRE II PLANTATION

Article 3 Interdiction

Il est interdit à quiconque de planter un frêne.

CHAPITRE III ABATTAGE ET ELAGAGE

SECTION I RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE DE FRÊNE

Article 4 Abattage de frêne mort

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

Article 5 Abattage de frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur

Le propriétaire de tout frêne affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

Article 6 Exception

Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne dans les situations suivantes :

- a) S'il y a moins de 30% des branches qui sont mortes;
- b) S'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, ch. 28), par une entreprise qui dispose des permis et des certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.R.Q., c. P-9.3, r. 2).

Article 7 Permis d'abattage

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

Article 8 Situations donnant droit à un permis d'abattage

Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le frêne est mort;
- b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- e) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

Article 9 Période prohibée

Abrogé.

775-1, 2019-12-16;

Article 10 Remplacement du frêne abattu

Tout frêne abattu, infesté ou non, devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

SECTION II ÉLAGAGE DE FRÊNE

Article 11 Permis d'élagage

Nul ne peut élaguer un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'élagage d'arbre, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

Article 12 Période prohibée

Abrogé.

775-1, 2019-12-16;

CHAPITRE IV GESTION DES RESIDUS DE FRENE

Article 13 Manière de disposer des résidus de frêne

Dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, les résidus de frêne doivent être disposés de la façon suivante :

- a) acheminés à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente;
- b) acheminés à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement;
- c) conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

775-1, 2019-12-16;

Article 14 Entreposage de résidus de frêne

Il est interdit d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

775-1, 2019-12-16;

Article 15 Transport de résidus de frêne

Abrogé.

775-1, 2019-12-16;

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour procéder à des prélèvements de branches de frêne, pour vérifier tout renseignement ou pour assurer l'application du présent règlement.

Article 17 Défaut du propriétaire

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus de frêne en conformité avec le présent règlement.

Article 18 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$		4 000 \$	

<u>Article 19</u> <u>Infraction continue</u>

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa Maire	
Me Catherine Adam, LL.B. Greffière	

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 19 janvier 2015 (résolution numéro : 01-016-15)
- Adoption du règlement le 9 février 2015 (résolution numéro 02-053-15)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 18 février 2015.
- Publication du règlement dans le journal Cités Nouvelles le 18 février 2015

Page 7 de 8